

## 6. Quelles clauses peuvent être insérées dans les contrats?

### 6.1 Les contrats de vente

Les contrats de vente peuvent contenir une clause générale dans laquelle le vendeur déclare que toutes les dispositions légales relatives à la présence (antérieure) d'une (de) citerne(s) à mazout ont été respectées.

Vu la différence de réglementation selon la capacité de la citerne à mazout, il est recommandé d'indiquer explicitement dans le contrat de vente la capacité (ou la contenance (en eau)) précise de la citerne.

Clauses suggérées :

#### 6.1.1 La citerne à mazout est encore utilisée

##### Citerne à mazout ayant une capacité de moins de 3.000 litres

*« Le bien immobilier comporte une citerne à mazout aérienne/enterrée avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située \_\_\_\_\_ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.*

*Le vendeur déclare que la citerne se trouve en bon état et qu'il l'a entretenue en bon père de famille. L'acheteur déclare ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »*

##### Citerne à mazout (minimum 3.000 litres et moins de 25.000 litres) – enterrée – encore utilisée

*« Le bien immobilier comporte une citerne à mazout enterrée telle que visée à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses, ainsi que les dépôts présents dans les stations-service avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située \_\_\_\_\_ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.*

*Le vendeur déclare que l'obligation de communication en tant qu'établissement de classe 3 a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions des titres I et III de l'Arrêté du 17 juillet 2003 susmentionné et que le dernier contrôle, tel que visé à l'article 43 de l'Arrêté du 17 juillet 2003, a été exécuté par un technicien agréé, tel que visé à l'article 2, 16° de l'Arrêté du 17 juillet 2003, le .... Suite à ce contrôle a été apposée une plaquette verte/rouge/orange biffer ce qui ne convient pas) tel que visé dans l'article 19bis§2 de l'Arrêté du 17 juillet 2003 . L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le procès-verbal tel que visé dans l'article 19bis§1 de l'Arrêté du 17 juillet 2003, dressé par le technicien agréé, laquelle stipule « \_\_\_\_\_ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »*

Citerne à mazout (minimum 3.000 litres et moins de 25.000 litres) – aérienne – encore utilisée

« Le bien immobilier comporte une citerne à mazout aérienne telle que visée à l'article 2, 3° de l'Arrêté du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses, ainsi que les dépôts présents dans les stations-service avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située \_\_\_\_\_ (emplacement).

Le vendeur déclare que l'obligation de communication en tant qu'établissement de classe 3 a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions des titres I et II de l'Arrêté du 17 juillet 2003 susmentionné et que le dernier contrôle, tel que visé à l'article 34 de l'Arrêté du 17 juillet 2003, a été exécuté par un technicien agréé, tel que visé à l'article 2, 16° de l'Arrêté du 17 juillet 2003, le .... Suite à ce contrôle a été apposée une plaquette verte/rouge telle que visée à l'article 19bis§2 de l'Arrêté du 17 juillet 2003. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le procès-verbal tel que visé dans l'article 19bis§1 de l'Arrêté du 17 juillet 2003, dressé par le technicien agréé, technicien agréé, laquelle stipule « \_\_\_\_\_ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

Clause de garantie

« Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de quelque pollution que ce soit issue de la citerne à mazout et il garantira l'acheteur contre tout dommage, en ce compris les demandes de tiers, découlant de la présence de la citerne à mazout et dont la cause est antérieure à la date du présent contrat. »

6.1.2 La citerne à mazout a été mise hors-service

Même lorsque dans le passé le bien immobilier a été chauffé au mazout et la citerne à mazout a déjà été mise hors-service, il est recommandé d'insérer une clause spécifique à ce sujet dans le contrat de vente. Il est également recommandé de mentionner clairement l'emplacement précis de l'(ancienne) citerne à mazout.

La citerne à mazout ayant une capacité de moins de 3.000 litres a été enlevée

« Le vendeur déclare que bien immobilier comportait une citerne à mazout aérienne/enterrée avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout était située \_\_\_\_\_ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que la citerne à mazout a été éliminée par un collecteur de déchets agréé. L'acheteur déclare en avoir reçu l'attestation du vendeur, laquelle stipule « \_\_\_\_\_ », »

La citerne à mazout (minimum 3.000 litres et moins de 25.000 litres) a été enlevée

« Le vendeur déclare que le bien immobilier comportait une citerne à mazout enterrée/aérienne jusqu'au .../.../..., telle que visée à l'article 2, 3°/4° de l'Arrêté du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service. Le vendeur déclare que la citerne à mazout était située \_\_\_\_\_ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette citerne à mazout a été vidée et enlevée conformément aux dispositions de l'article 33/42 de l'Arrêté du 17 juillet 2003 susmentionné.

L'acheteur déclare en avoir reçu l'attestation du vendeur, laquelle stipule « \_\_\_\_\_ ». »

#### La citerne à mazout ayant une capacité de moins de 3.000 litres n'a pas été enlevée

« Le vendeur déclare que le bien immobilier comporte une citerne à mazout aérienne/enterrée avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située \_\_\_\_\_ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que la citerne à mazout a été vidée et mise hors-service avec les soins requis. »

#### La citerne à mazout enterrée (minimum 3.000 litres et moins de 25.000 litres) n'a pas été enlevée

« Le vendeur déclare que le bien immobilier comporte une citerne à mazout enterrée, telle que visée à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Cette citerne à mazout a été vidée et mise hors-service conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Arrêté du 17 juillet 2003.

L'acheteur déclare en avoir reçu l'attestation du vendeur, laquelle stipule « \_\_\_\_\_ ». »

#### Clause de garantie

« Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de quelque pollution que ce soit issue de l'(ancienne) citerne à mazout et il garantira l'acheteur contre tout dommage (en ce compris les demandes de tiers) causé par ou découlant de la présence de l'(ancienne) citerne à mazout et dont la cause est antérieure à la date du présent contrat. »